



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle du produit phytopharmaceutique RELIANCE

de la société UPL EUROPE LTD
enregistrée sous le n°2018-1075

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 29 octobre 2018,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 7 décembre 2018

Vu le recours gracieux formé le 19 décembre 2018 par la société UPL.

Considérant l'absence d'essais résidus dans la zone Sud de l'Europe pour la substance active flufenacet ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de la demande conformément à l'article 41 du règlement (CE) n°1107/2009 susvisé que le risque d'effet nocif pour la santé humaine ne peut être écarté, compte tenu des circonstances qui prévalent sur le territoire.

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas autorisée en France

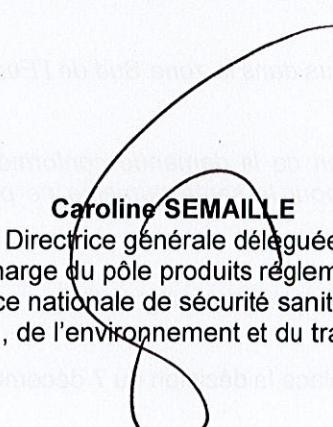
La présente décision abroge et remplace la décision du 7 décembre 2018.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	RELIANCE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	UPL EUROPE LTD 1st Floor, Birchwood Park, The Centre WARRINGTON, CHESHIRE WA3 6YN Royaume-Uni
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	200 g/L - diflufénicanil 400 g/L - flufenacet
Numéro d'intrant	281-2018.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort le,

22 MAI 2019


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15105912 Blé*Désherbage	0,6 L/ha	1/an	-
Motivation du refus : L'usage est refusé car le risque d'effet nocif pour la santé humaine ne peut être écarté, en raison de l'absence d'essais résidus dans la zone Sud de l'Europe pour la substance active fluifénacet.			
15105913 Orge*Désherbage	0,6 L/ha	1/an	-
Motivation du refus : L'usage est refusé car le risque d'effet nocif pour la santé humaine ne peut être écarté, en raison de l'absence d'essais résidus dans la zone Sud de l'Europe pour la substance active fluifénacet.			
15105915 Seigle*Désherbage	0,6 L/ha	1/an	-
Motivation du refus : L'usage est refusé car le risque d'effet nocif pour la santé humaine ne peut être écarté, en raison de l'absence d'essais résidus dans la zone Sud de l'Europe pour la substance active fluifénacet.			